

2017
DÉCEMBRE

NOTE D'INFORMATION 213

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Décès à l'hôpital du mari de la requérante en raison, selon elle, d'une négligence médicale : *non-violation*
Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal, 56080/13, arrêt 19.12.2017 [GC] 6

Obligations positives (volet procédural)

Manquement à mener dans un délai raisonnable une enquête adéquate sur un décès soupçonné d'être dû à une négligence médicale : *violation*
Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal, 56080/13, arrêt 19.12.2017 [GC] 8

Expulsion

Mesure d'expulsion vers l'Iran d'une personne convertie au christianisme : *l'expulsion n'emporterait pas violation*
A. c. Suisse, 60342/16, arrêt 19.12.2017 [Section III] 8

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de rétention de mineurs accompagnés en centre pour migrants : *violation*
S.F. et autres c. Bulgarie, 8138/16, arrêt 7.12.2017 [Section V] 8

Traitement dégradant

Non-fourniture de soins psychiatriques dans l'une des langues officielles de l'État défendeur, à une personne internée : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*
Rooman c. Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II] 9

Expulsion

Mesure d'expulsion vers l'Iran d'une personne convertie au christianisme : *l'expulsion n'emporterait pas violation*
A. c. Suisse, 60342/16, arrêt 19.12.2017 [Section III] 9

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1 e)

Aliéné

Traitement de troubles mentaux compromis par des barrières linguistiques, sans inadéquation de l'établissement d'internement en lui-même : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*
Rooman c. Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II] 10

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Droits et obligations de caractère civil

Durée des investigations préliminaires ayant empêché la partie lésée de se constituer partie civile dans une procédure pénale : *article 6 applicable*
Arnoldi c. Italie, 35637/04, arrêt 7.12.2017 [Section I] 10

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Garanties procédurales suffisantes pour permettre à l'accusé dans une affaire de terrorisme de comprendre le verdict rendu par un jury d'assises spécialement composé : *non-violation*

Ramda c. France, 78477/11, arrêt 19.12.2017 [Section V] 11

ARTICLE 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Impossibilité pour la défense d'interroger les témoins à charge : *violation*

Zadumov c. Russie, 2257/12, arrêt 12.12.2017 [Section III] 13

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Refus d'inscrire à l'état civil des mariages homosexuels contractés à l'étranger : *violation*

Orlandi et autres c. Italie, 26431/12 et al., arrêt 14.12.2017 [Section I] 13

Respect de la vie privée

Divulgarion du nom de personnes titulaires de fonctions publiques passant pour avoir collaboré au régime communiste sur la foi des registres de l'ancien service de sécurité : *irrecevable*

Anchev c. Bulgarie, 38334/08 et 68242/16, décision 5.12.2017 [Section V] 15

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Témoin sanctionné pour avoir refusé d'ôter sa calotte sur l'ordre du tribunal devant lequel il déposait : *violation*

Hamidović c. Bosnie-Herzégovine, 57792/15, arrêt 5.12.2017 [Section IV] 16

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Employeurs soumis à une surtaxe sur les hauts salaires en raison d'une crise de la dette souveraine : *irrecevable*

P. Plaisier B.V. et autres c. Pays-Bas, 46184/16 et al., décision 14.11.2017 [Section III] 17

ARTICLE 34

Victime

Association sollicitant une indemnisation au niveau interne relativement à la durée d'une procédure en arguant qu'elle représentait la somme des intérêts de chacun de ses membres : *absence de la qualité de victime*

Društvo za varstvo upnikov c. Slovénie, 66433/13, décision 21.11.2017 [Section IV] 17

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Non-exercice d'un recours individuel après le rejet d'une action collective basée sur une situation factuelle différente : *irrecevable*

Kósa c. Hongrie, 53461/15, décision 21.11.2017 [Section IV] 19

ARTICLE 35 § 3 a)

Compétence *ratione materiae*

Référendum constitutionnel ne relevant pas du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1 : *irrecevable*

Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie, 48818/17, décision 21.11.2017 [Section II] 19

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Octroi d'une somme globale au titre du dommage matériel et moral à des individus déplacés dans le cadre du conflit dans le Haut-Karabagh

Sargsyan c. Azerbaïdjan, 40167/06,

Chiragov et autres c. Arménie, 13216/05, arrêts (satisfaction équitable) 12.12.2017 [GC] 20

ARTICLE 46

ARTICLE 46 § 2

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Ni raisonnable ni opportun pour la Cour de se prononcer sur la nécessité de mesures générales

Zadumov c. Russie, 2257/12, arrêt 12.12.2017 [Section III] 24

ARTICLE 46 § 4

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles, procédure en manquement

Procédure en manquement par l'Azerbaïdjan à son obligation de se conformer à un arrêt définitif de la Cour européenne

Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan, 15172/13 25

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Assurer le paiement des impôts

Employeurs soumis à une surtaxe sur les hauts salaires en raison d'une crise de la dette souveraine : *irrecevable*

P. Plaisier B.V. et autres c. Pays-Bas, 46184/16 *et al.*, décision 14.11.2017 [Section III] 26

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Procédure criminelle non basée sur les mêmes faits de terrorisme que ceux de la condamnation correctionnelle : *non-violation*

Ramda c. France, 78477/11, arrêt 19.12.2017 [Section V] 27

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

Rooman c. Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II] 27

AUTRES JURIDICTIONS

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations pesant sur l'État en matière de droits à un emploi stable, d'association et de liberté d'expression

Affaire Lagos del Campo c. Pérou, Série C n° 340, arrêt 31.8.2017 27

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Condamnation pénale après inculpation pour minimisation du génocide rwandais

Affaire Ingabire Victoire Umuhoya c. République du Rwanda, n° 003/2014, arrêt 24.11.2017 28

DERNIÈRES NOUVELLES

Film sur la CEDH : nouvelles versions 30

PUBLICATIONS RÉCENTES

Nouveau Guide sur la jurisprudence 30

Commissaire aux droits de l'homme 30

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Décès à l'hôpital du mari de la requérante en raison, selon elle, d'une négligence médicale: non-violation

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal, 56080/13, arrêt 19.12.2017 [GC]

En fait – En novembre 1997, à la suite d'une opération chirurgicale d'ablation de polypes nasaux, le mari de la requérante contracta une méningite bactérienne qui ne fut détectée que deux jours après sa sortie de l'hôpital. Il fut de nouveau hospitalisé à plusieurs reprises car il souffrait de douleurs abdominales aiguës et de diarrhée. Il décéda trois mois plus tard d'une septicémie causée par une péritonite et une perforation viscérale.

En 1998, la requérante adressa une lettre aux autorités pour se plaindre de n'avoir pas obtenu des hôpitaux une réponse lui permettant de comprendre l'aggravation soudaine de l'état de santé, puis le décès, de son mari. En réponse à sa lettre, l'inspecteur général de la santé ordonna la réalisation d'une enquête puis, en 2006, l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un des médecins. Cette procédure fut toutefois suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure pénale entamée en 2002. Celle-ci se termina en 2009 avec l'acquiescement du médecin de l'accusation d'homicide par négligence grave. Dans le cadre d'une procédure distincte, un conseil disciplinaire régional de l'Ordre des médecins décida de ne pas donner suite à la plainte de la requérante au motif qu'il n'y avait aucune preuve de manquement ou de négligence médicale. Enfin, une action civile engagée en 2003 par la requérante afin d'être indemnisée du préjudice que lui avait causé le décès fut rejetée par un jugement rendu en 2012, lequel fut confirmé en dernier ressort par la Cour suprême administrative en 2013.

Sur le terrain de la Convention, la requérante se plaignait sous l'angle de l'article 2 que son mari était décédé à l'hôpital à la suite d'une infection nosocomiale du fait de la négligence et de l'imprudence du personnel médical, et alléguait en outre que les autorités disciplinaires, pénales et civiles auxquelles elle s'était adressée n'avaient pas dûment élucidé la cause précise de la dégradation soudaine de l'état de santé de son mari. Elle dénonçait par ailleurs la durée et l'issue de la procédure interne.

Par un arrêt du 15 décembre 2015, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention (droit à la vie) et, à l'unanimité, à la violation du volet procédural de cet article.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel*

Après avoir passé en revue sa jurisprudence en matière de négligence médicale, la Cour a jugé nécessaire de clarifier l'approche qu'elle avait adoptée jusqu'alors de la manière suivante.

Dans le contexte d'allégations de négligence médicale, les obligations positives matérielles des États en matière de traitement médical sont limitées au devoir de poser des règles, c'est-à-dire de mettre en place un cadre réglementaire effectif obligeant les établissements hospitaliers, qu'ils soient publics ou privés, à adopter les mesures appropriées pour protéger la vie des patients.

Même lorsque la négligence médicale a été établie, la Cour ne conclut normalement à la violation du volet matériel de l'article 2 que si le cadre réglementaire applicable ne protégeait pas dûment la vie du patient. Dès lors qu'un État contractant a pris les dispositions nécessaires pour assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels de la santé et pour garantir la protection de la vie des patients, on ne peut admettre que des questions telles qu'une erreur de jugement de la part d'un professionnel de la santé ou une mauvaise coordination entre des professionnels de la santé dans le cadre du traitement d'un patient en particulier suffisent en elles-mêmes à obliger un État contractant à rendre des comptes en vertu de l'obligation positive de protéger le droit à la vie qui lui incombe aux termes de l'article 2 de la Convention.

La question de savoir si l'État a failli à son obligation de réglementer appelle une appréciation concrète, et non abstraite, des défaillances alléguées. À cet égard, la Cour n'a pas normalement pour tâche d'examiner dans l'abstrait la législation et la pratique pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont été appliquées au requérant ou l'ont touché a donné lieu à une violation de la Convention. En conséquence, le simple fait que le cadre réglementaire puisse être défaillant par certains côtés ne suffit pas en lui-même à soulever une question sous l'angle de l'article 2. Il faut encore démontrer que cette défaillance a nui au patient.

Il y a en outre lieu de souligner que l'obligation pour les États de réglementer doit être comprise au sens large, c'est-à-dire comme englobant le devoir de faire en sorte que le cadre réglementaire fonctionne bien. Les États sont donc également tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des règles qu'ils édictent, notamment des mesures de contrôle et d'application.

Sur le fondement de cette interprétation large de l'obligation pour les États de mettre en place un cadre réglementaire, la Cour a admis que, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles décrites aux points a) et b) ci-dessous, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le terrain du volet matériel de l'article 2 de la Convention à raison des actions et omissions des prestataires de santé, à savoir :

a) dans le cas où l'on a sciemment mis en danger la vie d'un patient en lui refusant l'accès à un traitement d'urgence vital; cette exception ne comprend pas les cas où l'on considère qu'un patient a été traité de manière défailante, erronée ou tardive, ou

b) dans le cas où un patient n'a pas eu accès à un traitement d'urgence vital en raison d'un dysfonctionnement systémique ou structurel dans les services hospitaliers, et où les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se réalise, mettant ainsi en danger la vie des patients en général, et celle du patient concerné en particulier.

La Cour est consciente que les faits ne permettent pas toujours de distinguer aisément les affaires de simple négligence médicale de celles où il y a eu un refus d'accès à un traitement d'urgence vital, notamment parce que plusieurs facteurs peuvent parfois se combiner pour conduire au décès du patient. Pour qu'un cas relève de la seconde catégorie, l'ensemble des éléments qui suivent doivent être réunis : i) il faut que les actions et omissions des prestataires de santé soient allées au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale, c'est-à-dire que ces prestataires aient, au mépris de leurs obligations professionnelles, refusé à un patient un traitement médical d'urgence alors qu'ils savaient pertinemment que ce refus mettait la vie du patient en danger ; ii) pour être attribuable aux autorités de l'État, le dysfonctionnement en cause doit être objectivement et réellement reconnaissable comme systémique ou structurel et il ne doit pas seulement comprendre les cas individuels dans lesquels quelque chose n'a pas ou a mal fonctionné ;

iii) il doit y avoir un lien entre le dysfonctionnement dénoncé et le préjudice subi par le patient, et iv) ce dysfonctionnement doit être dû au non-respect par l'État de son obligation de mettre en place un cadre réglementaire, comprise au sens large indiqué précédemment.

La Cour considère qu'il n'a pas été produit en l'espèce d'éléments suffisants pour démontrer i) qu'il existait un refus de soins ; ii) qu'il existait un dysfonctionnement systémique ou structurel touchant les hôpitaux où le mari de la requérante avait été traité, ou iii) que la faute prétendument commise par les professionnels de la santé soit allée au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale ou que les personnels de santé ne se soient pas acquittés de leurs obligations professionnelles consistant à fournir un traitement médical d'urgence. Partant, la présente affaire a pour objet des allégations de négligence médicale, ce qui veut dire que les obligations positives matérielles pesant sur le Portugal se limitent à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, d'adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Compte tenu des règles et normes détaillées fixées dans le droit et la pratique internes de l'État défendeur en la matière, la Cour estime que le cadre réglementaire en vigueur ne révèle aucun manquement de la part de l'État à l'obligation qui lui incombait de protéger le droit à la vie du mari de la requérante.

Conclusion : non-violation (quinze voix contre deux).

b) *Volet procédural* – La Grande Chambre rappelle que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 dans le domaine de la santé impose notamment que la procédure soit menée à terme dans un délai raisonnable. Outre la question du respect des droits énoncés à l'article 2 dans une affaire donnée, un prompt examen des affaires concernant une négligence médicale survenue en milieu hospitalier est aussi important pour la sécurité des usagers de l'ensemble des services de santé. Or la durée des trois procédures menées au plan interne dans l'affaire de la requérante (disciplinaire, pénale et civile) a été déraisonnable.

En outre, aux fins du respect de l'obligation procédurale découlant de l'article 2, on ne peut pas considérer que la portée d'une enquête menée sur des questions complexes se posant dans un contexte médical se limite au moment et à la cause directe du décès de l'individu. En présence d'une

allégation à première vue défendable selon laquelle un enchaînement d'événements peut-être déclenché par une négligence aurait contribué au décès d'un patient, en particulier si l'allégation fait état d'une infection nosocomiale, on peut attendre des autorités qu'elles examinent la question de manière approfondie. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce: au lieu de procéder à une appréciation globale, les juridictions internes ont considéré la séquence d'événements comme une succession de problèmes médicaux et n'ont pas accordé d'attention particulière à la manière dont ces problèmes pouvaient avoir un lien entre eux.

En bref, face à un grief défendable dans le cadre duquel la requérante alléguait qu'une négligence médicale avait abouti au décès de son mari, le système national dans son ensemble n'a pas apporté une réponse adéquate et suffisamment prompte conformément à l'obligation que l'article 2 faisait peser sur l'État.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 23 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi la section « Responsabilité des professionnels de la santé » de la fiche thématique [Santé](#))

Obligations positives (volet procédural)

Manquement à mener dans un délai raisonnable une enquête adéquate sur un décès soupçonné d'être dû à une négligence médicale: violation

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal, 56080/13, arrêt 19.12.2017 [GC]

(Voir ci-dessus, [page 6](#))

Expulsion

Mesure d'expulsion vers l'Iran d'une personne convertie au christianisme: l'expulsion n'emporterait pas violation

A. c. Suisse, 60342/16, arrêt 19.12.2017 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessous, [page 9](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de rétention de mineurs accompagnés en centre pour migrants: violation

S.F. et autres c. Bulgarie, 8138/16, arrêt 7.12.2017 [Section V]

En fait – Les requérants, trois mineurs irakiens ayant fui l'Irak avec leurs parents, furent interceptés par la police à la frontière entre la Bulgarie et la Serbie et placés (avec leurs parents) dans un centre de détention de la police des frontières à Vidin (Bulgarie). Plus tard, ils furent transférés vers un centre de rétention pour immigrés situé à Sofia et, par la suite, ils obtinrent l'asile en Suisse.

Devant la Cour européenne, les requérants allèguent qu'en raison de leurs conditions de rétention à Vidin ils ont subi un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

En droit – Article 3: La rétention de mineurs immigrés soulève des questions particulières car les enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, sont extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques.

La période prise en compte en l'espèce a duré entre trente-deux et trente-quatre heures. Ce laps de temps est beaucoup plus court que les périodes en cause dans de récentes affaires où la Cour était appelée à examiner les conditions dans lesquelles des mineurs accompagnés avaient été maintenus en rétention administrative. Cependant, les conditions ayant régné dans le centre de détention de la police des frontières étaient nettement pires que dans les affaires en question. La cellule où se trouvaient les requérants, quoique relativement bien aérée et éclairée, était extrêmement délabrée. Elle était sale et contenait des lits superposés, des matelas et des draps usés; le sol était jonché de débris et de carton humide. Les possibilités d'accès aux toilettes ayant été limitées, les requérants furent contraints d'uriner à même le sol de leur cellule. Ils affirment que les autorités ne leur ont rien donné à boire et à manger pendant plus de vingt-quatre heures à compter de leur placement en détention, et le Gouvernement ne conteste pas l'allégation selon laquelle la mère des requérants n'a pu récupérer le biberon et le lait du plus jeune enfant, âgé de un an et demi, qu'environ dix-neuf heures après leur placement en détention.

La combinaison de ces différents facteurs a dû affecter considérablement les requérants, tant physiquement que psychologiquement, et a dû avoir des effets particulièrement néfastes sur le plus petit, compte tenu de son très jeune âge. S'il est vrai qu'au cours des années passées les États contractants situés sur les frontières extérieures de l'Union

européenne ont eu du mal à gérer un afflux massif d'immigrés, on ne saurait affirmer qu'à l'époque des faits la Bulgarie était confrontée à une urgence telle qu'il aurait été pratiquement impossible à ses autorités d'assurer des conditions décentes minimales dans les structures de détention à court terme où elles avaient décidé de placer des immigrés mineurs juste après leur interception et leur arrestation. Quoi qu'il en soit, eu égard au caractère absolu de l'article 3, un afflux croissant d'immigrés ne saurait soustraire un État contractant à ses obligations découlant de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 600 EUR chacun pour préjudice moral.

(Voir aussi *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 16483/12, 15 décembre 2016, [Note d'information 202](#); *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 41442/07, 19 janvier 2010, [Note d'information 126](#); et *R.M. et autres c. France*, 33201/11, 12 juillet 2016)

Traitement dégradant

Non-fourniture de soins psychiatriques dans l'une des langues officielles de l'État défendeur, à une personne internée : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Rooman c. Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II]

(Voir l'article 5 § 1 e) ci-dessous, [page 10](#))

Expulsion

Mesure d'expulsion vers l'Iran d'une personne convertie au christianisme : l'expulsion n'emporterait pas violation

A. c. Suisse, 60342/16, arrêt 19.12.2017 [Section III]

En fait – Le requérant arriva en Suisse en 2009 et y demanda l'asile, plaidant que dans son pays d'origine, l'Iran, il avait été emprisonné et torturé pour avoir participé à une manifestation. Les autorités suisses rejetèrent sa demande, estimant que son récit n'était pas crédible. Par la suite, le requérant demanda le réexamen de sa demande d'asile puis sollicita son admission temporaire en avançant notamment qu'il s'était converti au christianisme en Suisse et serait donc en danger en cas de renvoi en Iran, pays qui selon lui appliquait la peine de mort pour apostasie. Les autorités le déboutèrent, estimant qu'une personne ne risquait de subir des

mauvais traitements à son retour en Iran que si elle avait exprimé sa foi chrétienne en Suisse de manière à la rendre visible depuis l'étranger.

En droit – Articles 2 et 3: La situation générale des droits de l'homme en Iran n'empêche pas, en elle-même, l'expulsion d'un ressortissant iranien. Concernant la situation personnelle du requérant, notamment sa conversion de l'islam au christianisme intervenue en Suisse, les autorités nationales ont estimé que, à supposer même que sa conversion fût authentique et durable, les convertis au christianisme n'étaient de toute façon confrontés à un risque réel de mauvais traitements à leur retour en Iran que s'ils manifestaient leur foi de telle manière que les autorités iraniennes puissent les percevoir comme une menace. Il fallait pour cela un certain degré d'exposition publique, qui n'existait pas dans le cas du requérant, membre ordinaire d'un groupe chrétien (voir, *a contrario*, la position adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne dans *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z* (C-71/11 et C-99/11, 5 septembre 2012), affaire dans laquelle il avait été établi que les personnes concernées étaient fortement attachées à leur foi et considéraient que la pratique de celle-ci en public était nécessaire à la préservation de leur identité religieuse).

En l'espèce, le requérant avait été interrogé en personne par les autorités nationales au sujet de sa conversion au christianisme, sa demande avait été examinée à deux niveaux de juridiction, lors de deux procédures, et rien n'indique que celles-ci aient été défailtantes. Eu égard au raisonnement tenu par les autorités nationales et aux rapports sur la situation des convertis au christianisme en Iran, et en l'absence de tout nouvel élément ou argument, la Cour ne voit pas de raison de considérer que l'appréciation livrée par les autorités nationales est inadéquate. En conséquence, l'expulsion du requérant vers l'Iran ne donnerait pas lieu à une violation de l'article 2 ou de l'article 3.

Conclusion : l'expulsion n'emporterait pas violation (unanimité).

(Comparer avec *F.G. c. Suède* [GC] (43611/11, 23 mars 2016, [Note d'information 194](#)), affaire dans laquelle la Cour a estimé que les autorités nationales ne s'étaient pas livrées à un examen approfondi de la conversion du requérant, du sérieux de ses convictions, de sa manière de manifester sa foi chrétienne en Suède et de la façon dont il entendait la manifester en Iran si la décision d'éloignement était mise en œuvre).

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1 e)

Aliéné

Traitement de troubles mentaux compromis par des barrières linguistiques, sans inadéquation de l'établissement d'internement en lui-même: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Rooman c. Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II]

Souffrant d'un grave déséquilibre mental le rendant incapable de contrôler ses actions, le requérant est interné depuis 2004 dans un établissement spécialisé mais dépourvu de personnel médical germanophone, alors que lui-même ne parle que l'allemand (l'une des trois langues officielles de la Belgique).

La commission de défense sociale signala à maintes reprises que la difficulté de communiquer revenait à priver le requérant de tout traitement de ses troubles mentaux (ce qui empêchait par ailleurs d'envisager sa remise en liberté), mais ses recommandations ne furent que faiblement ou tardivement suivies par l'administration. L'autorité judiciaire compétente fit des constats similaires en 2014.

Par un arrêt du 18 juillet 2017 (voir la [Note d'information 209](#)), une chambre de la Cour a conclu: i) à l'unanimité, à la violation de l'article 3, en considérant que le maintien en détention du requérant sans encadrement médical approprié depuis treize ans constituait un traitement dégradant; ii) par six voix contre une, à la non-violation de l'article 5 § 1, en considérant qu'il y avait toujours eu un lien entre le motif de l'internement et la maladie mentale du requérant, l'obstacle à la fourniture de soins adéquats étant étranger à la nature même de l'établissement.

Le 11 décembre 2017, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Droits et obligations de caractère civil

Durée des investigations préliminaires ayant empêché la partie lésée de se constituer partie civile dans une procédure pénale: article 6 applicable

Arnoldi c. Italie, 35637/04, arrêt 7.12.2017 [Section I]

En fait – En 1995, la requérante déposa une plainte pénale pour faux en écriture (à propos d'attestations qui lui avaient été opposées, dans le cadre de démarches engagées par elles contre une construction irrégulière sur sa propriété). Après sept ans d'investigations préliminaires, les poursuites furent classées pour cause de prescription de l'infraction. Le recours de la requérante pour durée excessive de la procédure pénale (loi Pinto) fut déclaré irrecevable au motif qu'elle n'avait jamais eu le statut de partie civile dans la procédure ouverte à la suite de sa plainte et qu'il lui était loisible de faire valoir ses droits devant les juridictions civiles sans attendre l'issue des investigations préliminaires.

En droit italien, la partie lésée ne peut se constituer partie civile qu'à partir de l'audience préliminaire. En l'espèce, aucune audience préliminaire n'avait encore eu lieu lorsque la prescription fut constatée.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Le volet civil de l'article 6 § 1 est jugé applicable pour les raisons suivantes, liées notamment aux spécificités du système juridique italien.

i. *Sur l'existence d'un droit de caractère civil dans le chef de la personne lésée* – Les deux critères dégagés par la jurisprudence de la Cour ne doivent pas s'entendre de manière cumulative mais alternative; il faut et il suffit que l'intéressé ait agi: soit en vue de l'obtention d'une «réparation», fût-elle symbolique; soit en vue de la «protection d'un droit à caractère civil», que ce fût par le biais d'une constitution de partie civile ou par le simple fait d'engager des poursuites privées. Par conséquent, l'absence d'une demande formelle en réparation n'exclut pas l'applicabilité de l'article 6: il faut examiner, au cas par cas, si le système juridique interne reconnaît à la personne qui porte plainte un intérêt de nature civile à faire valoir dans le cadre du procès pénal.

En l'espèce, il ne prête pas à controverse que les critères ci-dessus sont remplis l'un comme l'autre: d'une part, en déposant une plainte pénale et comme il est expliqué sur le point ii. ci-dessous, la requérante a manifesté l'intérêt qu'elle attachait à demander, le moment venu, une réparation pour la violation de son droit de caractère civil dont elle pouvait, d'une manière défendable, se prétendre titulaire; d'autre part, l'affaire concernait une procédure pour faux en écriture par laquelle la requérante

demandait la reconnaissance du caractère non véridique des déclarations faites par des tiers et sur la base desquelles les autorités internes avaient rejeté la demande de la requérante visant à l'obtention de la protection de son droit de propriété.

ii. *Sur le caractère déterminant de la phase des investigations préliminaires pour la protection des droits à caractère civil de la personne lésée* – Cette question ne peut être examinée dans l'abstrait : il faut prendre en compte les particularités du système juridique national et les circonstances spécifiques de l'affaire.

Or, le code de procédure pénale italien reconnaît un certain nombre de droits à la partie lésée, notamment : le droit de mener des investigations indépendamment de celles menées par le procureur et l'accusé, et le droit de s'opposer au classement d'une affaire. De plus, le système italien est régi par le principe de la légalité des poursuites : lorsque les autorités nationales ont connaissance (par exemple à la suite d'une plainte) d'un fait susceptible de constituer une infraction, elles sont obligées, le cas échéant, de poursuivre les responsables de ladite infraction. Ainsi, après avoir déposé la plainte, la personne lésée peut s'attendre, dans les cas prévus par la loi, à l'ouverture d'un procès au cours duquel elle pourra se constituer partie civile et ainsi demander la réparation des dommages subis.

Par conséquent, en droit italien, la position de la partie lésée qui, en attendant de pouvoir se constituer partie civile, a exercé au moins l'un de ces droits et facultés dans la procédure pénale, ne diffère pas en substance de celle de la partie civile. L'issue des investigations préliminaires est donc déterminante pour le droit de caractère civil en cause.

En l'espèce, la requérante avait bien exercé au moins l'un des droits et facultés reconnus par le droit interne à la partie lésée, puisqu'elle avait soumis des documents, demandé expressément à être prévenue d'un éventuel classement de l'affaire, et sollicité à plusieurs reprises l'action du parquet et la conclusion rapide de la procédure.

iii. *Sur l'exception concernant l'existence d'autres voies aptes à protéger les intérêts civils de la requérante* – Le fait que la requérante disposait d'autres voies (à savoir, saisir les juridictions civiles) pour faire valoir la fausseté alléguée des déclarations litigieuses – considération dans laquelle la Cour entretrait plutôt pour apprécier le caractère proportionné des restrictions à l'accès à un tribunal – n'est pas pertinent pour l'applicabilité de l'article 6.

En effet, lorsque l'ordre juridique interne offre un recours au justiciable visant la protection d'un droit de caractère civil, l'État a l'obligation de veiller à ce que celui-ci jouisse des garanties fondamentales de l'article 6, même si les règles internes rendaient possible d'introduire une action différente.

Par ailleurs, la requérante n'ayant pas entamé de démarches en dehors de la procédure pénale afin d'obtenir la protection de son droit de caractère civil, on ne saurait considérer qu'elle a renoncé aux droits garantis par l'article 6.

Conclusion : article 6 applicable (unanimité).

b) *Fond* – Vu les spécificités de la procédure pénale italienne, le point de départ de la période à considérer est la date de la plainte de la requérante (octobre 1995), et son point d'arrivée celle de la décision du juge de classer l'affaire sans suite (janvier 2003). Cette durée de plus de sept ans, pour la seule phase des investigations préliminaires, apparaît excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Sottani c. Italie* (déc.), 26775/02, 24 février 2005, [Note d'information 72](#) ; et *Mihova c. Italie* (déc.), 25000/07, 30 mars 2010, [Note d'information 128](#))

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Garanties procédurales suffisantes pour permettre à l'accusé dans une affaire de terrorisme de comprendre le verdict rendu par un jury d'assises spécialement composé : non-violation

Ramda c. France, 78477/11, arrêt 19.12.2017 [Section V]

En fait – Entre juillet et octobre 1995, huit attentats furent commis sur le territoire français par le Groupe islamiste armé (G.I.A.).

Par un jugement de mars 2006, le tribunal correctionnel déclara coupable le requérant d'association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste et le condamna à une peine de dix ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français. Par un arrêt de décembre 2006, devenu définitif, la cour d'appel confirma ce jugement.

En 2001, trois arrêts de la chambre d'instruction avaient prononcé la mise en accusation du requérant et d'autres personnes. En octobre 2007, la cour d'assises spécialement composée de sept magistrats professionnels déclara le requérant coupable des faits reprochés dans le cadre de trois attentats de juillet et octobre 1995. Elle le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans. À la suite du pourvoi du requérant, la cour d'assises d'appel confirma la culpabilité de ce dernier en septembre 2009 après avoir répondu à soixante-trois questions. En juin 2011, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Le requérant se plaint de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel spécialement composée et estime avoir été poursuivi et condamné deux fois pour des faits identiques compte tenu de sa condamnation définitive par la cour d'appel en décembre 2006.

En droit

Article 6 § 1 de la Convention: La présente affaire concerne l'absence de motivation d'un arrêt d'une cour d'assises spécialement composée, c'est-à-dire non pas avec la participation d'un jury populaire, mais constituée uniquement de magistrats professionnels. Ces deux procédures étant cependant largement similaires, la Cour examine le grief du requérant à la lumière des principes dégagés dans son arrêt *Taxquet c. Belgique* ([GC], 926/05, 16 novembre 2010, [Note d'information 135](#)).

S'agissant de l'apport combiné de l'acte de mise en accusation et des questions posées à la cour d'assises en l'espèce, le requérant n'était pas le seul accusé et l'affaire était complexe.

Par ailleurs, les trois arrêts de mise en accusation avaient une portée limitée, puisqu'ils intervenaient avant les débats qui constituent le cœur du procès. Néanmoins ces arrêts concernaient chacun un attentat distinct et ils étaient particulièrement motivés quant aux faits reprochés, présentant les événements de manière très circonstanciée. De plus, au cours de la procédure de première instance, l'accusé avait déjà eu l'occasion d'évaluer en détail les accusations portées contre lui et de faire valoir ses moyens de défense. Outre le fait que les arrêts de mise en accusation restaient le fondement de sa mise en accusation devant la cour d'assises d'appel, les débats qui s'étaient déroulés en première instance lui permettaient de disposer d'une

connaissance accrue des charges qui lui étaient opposées et des raisons pour lesquelles il risquait d'être condamné en appel.

Quant aux questions posées concernant le requérant, elles furent au nombre de soixante-trois. Il fut répondu «oui à la majorité» à soixante et une d'entre elles et «sans objet» à deux questions. Outre les précisions sur les lieux et les dates à chaque fois concernés, ainsi que l'indication des victimes en fonction de leurs préjudices, les questions visaient en particulier le fait pour le requérant d'avoir ou non agi avec préméditation, ainsi que la provocation à la commission de certains faits par le requérant, son aide apportée aux auteurs des attentats ou encore l'existence d'instructions données par lui pour la réalisation de certains crimes. Par leur nombre et leur précision, ces questions formaient une trame apte à servir de fondement à la décision. Et si le requérant conteste la rédaction de ces questions, il n'a pas proposé de les modifier ou d'en poser d'autres.

Partant, au vu de l'examen conjugué des trois arrêts de mise en accusation particulièrement motivés, des débats au cours des audiences, et ce tant en première instance et qu'au cours de la procédure en appel dont le requérant a bénéficié, ainsi que des questions, nombreuses et précises, posées à la cour d'assises, le requérant ne saurait prétendre ignorer les raisons de sa condamnation.

En conclusion, le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre. Pour autant, la Cour se félicite de ce que la réforme intervenue depuis l'époque des faits, avec l'adoption de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 imposant dorénavant la rédaction d'une «feuille de motivation», s'applique également aux cours d'assises spécialement composées.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 4 du Protocole n° 7: Depuis l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* ([GC], 14939/03, 10 février 2009, [Note d'information 116](#)), l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde «infraction» pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes.

L'examen comparatif, d'une part, de l'arrêt de décembre 2006, par lequel la cour d'appel a condamné le requérant et, d'autre part, des trois arrêts de la chambre d'instruction l'ayant renvoyé

devant la cour d'assises spécialement composée, montre que ces décisions s'appuient sur des faits nombreux et détaillés qui sont distincts. Non seulement les trois arrêts de mise en accusation rendus en 2001 ignorent de nombreux éléments factuels évoqués dans le cadre de la procédure correctionnelle, mais ils visent surtout des comportements et s'appuient sur des faits qui ne furent pas évoqués durant la première procédure. Ainsi le requérant n'a pas été poursuivi ou condamné dans le cadre de la procédure criminelle pour des faits qui auraient été en substance les mêmes que ceux ayant fait l'objet de la condamnation correctionnelle définitive.

Enfin, et à toutes fins utiles, il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme, qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner. De plus, le requérant a été condamné par la cour d'assises non seulement pour des faits différents de ceux pour lesquels il avait été jugé dans le cadre de la première procédure, mais également pour des crimes de complicité d'assassinat et de tentatives d'assassinat. Or, s'agissant de ces infractions, il s'agit de violations graves des droits fondamentaux, au regard de l'article 2 de la Convention, pour lesquels les États ont l'obligation de poursuivre et punir les auteurs, sous réserve de respecter les garanties procédurales des personnes concernées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir, sur la question de la motivation de l'arrêt, *Agnelet c. France*, 61198/08, 10 janvier 2013, [Note d'information 159](#); *Legillon c. France*, 53406/10, 10 janvier 2013, [Note d'information 159](#); *Marguš c. Croatie* [GC], 4455/10, 27 mai 2014, [Note d'information 174](#); *Matis c. France* (déc.), 43699/13, 6 octobre 2015, [Note d'information 189](#); et *Lhermitte c. Belgique* [GC], 34238/09, 29 novembre 2016, [Note d'information 201](#); voir aussi les fiches thématiques [Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois \(le principe non bis in idem\)](#) et [Terrorisme](#), ainsi que la vidéo [COURTalks-disCOURs](#) sur le terrorisme)

ARTICLE 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Impossibilité pour la défense d'interroger les témoins à charge : violation

Zadumov c. Russie, 2257/12, arrêt 12.12.2017 [Section III]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 24](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Refus d'inscrire à l'état civil des mariages homosexuels contractés à l'étranger : violation

Orlandi et autres c. Italie, 26431/12 et al., arrêt 14.12.2017 [Section I]

En fait – Les requérants, des couples homosexuels qui s'étaient mariés à l'étranger, cherchèrent à faire inscrire leurs mariages à l'état civil en Italie. L'enregistrement leur fut refusé au motif que l'ordre juridique italien ne permettait pas les mariages homosexuels. À la suite de l'arrêt rendu en 2015 dans l'affaire *Oliari et autres c. Italie*, le législateur italien instaura les unions civiles en Italie. En vertu de décrets ultérieurs, il était prévu que les couples qui avaient contracté un mariage, une union civile ou un autre partenariat du même type pouvaient faire inscrire leur union comme union civile de droit italien. Cette législation est entrée en vigueur en 2017 et la plupart des requérants en ont récemment bénéficié.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent, sur le terrain des articles 8, 12 et 14, du refus par les autorités d'inscrire à l'état civil leurs mariages contractés à l'étranger.

En droit – Article 8: Les États demeurent libres, au regard de l'article 12 ainsi que de l'article 14 en combinaison avec l'article 8, de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels. Il en va de même sur le terrain de l'article 14 en combinaison avec l'article 12. Toutefois, les couples homosexuels ont besoin d'être reconnus légalement et de protéger leur relation. Les unions civiles permettent à bien des égards d'obtenir un statut légal identique ou similaire à celui du mariage. En principe, un tel système suffirait *a priori* à satisfaire aux exigences de la Convention européenne. La nouvelle législation italienne prévoyant les unions civiles (ainsi que l'inscription à l'état civil comme unions civiles des mariages contractés à l'étranger), apparaît quant à elle offrir plus ou moins la même protection que le mariage s'agissant des besoins essentiels des couples dans le cadre une relation stable et sérieuse. À l'heure actuelle, les requérants peuvent contracter une union civile ou faire inscrire leurs mariages comme unions civiles. Dans ces conditions, la Cour doit seulement déterminer si les refus d'inscrire les mariages des requérants sous quelque forme que ce soit, à cause desquels ils avaient été entraînés dans un vide juridique et n'avaient

bénéficié d'aucune protection avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, ont emporté violation de leurs droits découlant de l'article 8.

La question essentielle est de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu. Le Gouvernement n'a fait valoir aucune considération impérieuse d'intérêt public à l'aune de laquelle peser les intérêts des requérants ni le moindre but légitime pour le défaut d'inscription à l'état civil des mariages, si ce n'est le motif général de l'«ordre public interne.» Contrairement à d'autres dispositions de la Convention, l'article 8 n'énumère pas l'«ordre public» parmi l'un des buts légitimes dans l'intérêt duquel l'État pourrait s'ingérer dans l'exercice des droits en cause. Néanmoins, puisque c'est au premier chef au législateur national d'énoncer les règles régissant la validité des mariages et d'en tirer les conséquences juridiques, la Cour avait accepté auparavant que la réglementation nationale en matière d'inscription des mariages pouvait poursuivre le but légitime de la défense de l'ordre. Elle admet donc, pour les besoins de la cause, que les mesures dénoncées avaient été adoptées aux fins de la défense de l'ordre, dans la mesure où la situation des requérants n'était pas prévue par le droit interne. Le point essentiel en l'espèce est précisément que la situation des requérants n'était pas prévue par le droit interne, en particulier le fait que les requérants ne pouvaient pas faire enregistrer et protéger en Italie sous quelque forme que ce soit leur relation – qu'il s'agisse d'une union *de facto* ou d'une union *de jure* reconnue par le droit étranger.

La reconnaissance légale des couples homosexuels a connu un essor rapide en Europe. Ces mêmes progrès rapides se constatent dans le monde, faisant ainsi ressortir une tendance internationale constante vers la reconnaissance juridique. À ce jour, 27 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont adopté une législation permettant aux couples homosexuels de faire reconnaître leurs relations. On ne peut pas en dire de même de la reconnaissance des mariages homosexuels contractés à l'étranger, à l'égard desquels il n'y a pas de consensus en Europe. Hormis les États membres du Conseil de l'Europe où le mariage homosexuel est autorisé, les éléments de droit comparé dont dispose la Cour (qui se limitent aux 27 pays où, à l'époque des faits, le mariage homosexuel n'était pas autorisé) montrent que seuls trois des 27 autres États membres permettaient l'enregistrement de ces mariages, malgré l'absence (à ce jour ou à

l'époque des faits) de ceux-ci dans l'ordre juridique interne. Cette absence de consensus confirme donc que les États jouissent d'une marge d'appréciation étendue quant à l'opportunité d'inscrire à l'état civil comme mariages de droit interne ceux contractés à l'étranger.

Quant aux intérêts de l'État et de la société en général se rapportant à l'impossibilité d'inscrire à l'état civil ces mariages, l'Italie cherche peut-être, aux fins de la défense de l'ordre, à dissuader ses ressortissants de recourir dans d'autres pays à certaines institutions qui ne sont pas reconnues dans l'ordre juridique interne (par exemple le mariage homosexuel) et qu'elle n'est pas tenue de reconnaître sur le terrain de la Convention. En effet, les refus ici en cause sont la conséquence du choix du législateur de ne pas autoriser le mariage homosexuel – un choix non condamnable au regard de la Convention. La Cour estime donc qu'il est aussi dans l'intérêt légitime de l'État de s'assurer que ses prérogatives législatives sont respectées et que les choix opérés par les organes politiques démocratiquement élus ne sont pas détournés.

Le refus d'inscrire à l'état civil les mariages des requérants ne les avaient pas privés de tout droit antérieurement reconnu en Italie et ils pouvaient toujours bénéficier, dans le pays où ils avaient contracté mariage, de chacun des droits et obligations matrimoniaux. Cependant, ce refus avait entraîné les couples dans un vide juridique (avant la nouvelle législation), méconnaissant leur réalité sociale. En effet, en vertu de la loi antérieure à la nouvelle législation, en l'état, les autorités ne pouvaient reconnaître formellement l'existence juridique de l'union des requérants. Aucune considération impérieuse d'intérêt général n'avait été avancée pour justifier une situation dans laquelle ces relations étaient dépourvues de toute reconnaissance et de toute protection.

L'Italie ne pouvait raisonnablement plus négliger la situation des requérants, qui relevait de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, sans leur offrir un moyen de sauvegarder leurs unions. Or, jusqu'à récemment, les autorités nationales ne reconnaissaient pas cette situation ni n'offraient la moindre protection aux unions des requérants, en raison du vide juridique qui existait en droit italien. L'État n'avait donc pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en ce qu'il ne s'était pas assuré que les requérants disposent d'un cadre

légal spécifique offrant une reconnaissance et une protection aux unions homosexuelles.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Au vu du constat sur le terrain de l'article 8, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a également eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 8 ou 12.

Article 41 : 5 000 EUR chacun pour préjudice moral.

(Voir *Oliari et autres c. Italie*, 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, [Note d'information 187](#))

Respect de la vie privée

Divulgence du nom de personnes titulaires de fonctions publiques passant pour avoir collaboré au régime communiste sur la foi des registres de l'ancien service de sécurité : irrecevable

Anchev c. Bulgarie, 38334/08 et 68242/16, décision 5.12.2017 [Section V]

En fait – La loi de 2006 sur la consultation et la communication des documents et sur la divulgation de l'appartenance de citoyens bulgares aux services de sécurité de l'État et de renseignement de l'Armée populaire bulgare, telle que modifiée («la loi de 2006») dispose que toute personne occupant un «emploi public» spécifique ou prenant part à une «activité publique» spécifique à une date ultérieure au 10 novembre 1989 – date à laquelle le régime communiste en Bulgarie est réputé être tombé – doit faire l'objet d'un contrôle portant sur une éventuelle appartenance aux anciens services de sécurité, et que son nom doit être divulgué si pareille appartenance est constatée. Les contrôles et la divulgation sont effectués par une commission, qui se base sur les informations contenues dans les archives des anciens services de sécurité. La Cour suprême administrative, qui a examiné plus de cent dossiers de divulgation, a invariablement déclaré que la commission n'a pas à s'assurer de la véracité des informations figurant dans les archives mais doit simplement en prendre acte et les rendre publiques, sans avoir aucune latitude en la matière. La tâche de la commission se limite à une étude documentaire et ses décisions sont purement déclaratoires. En effet, l'objet de la loi de 2006 n'est pas de sanctionner ou de «lustrer» les employés et collaborateurs des anciens services de sécurité, mais simplement de révéler les informations disponibles sur toute personne ayant eu des activités publiques et qui est mentionnée dans les archives, et ce dans

le but de restaurer la confiance du public et de prévenir le chantage. Dans une décision du 26 mars 2012, la Cour constitutionnelle a confirmé à l'unanimité la constitutionnalité de l'article 25 § 3 de la loi de 2006 (qui concerne les personnes accédant à un «emploi public» ou s'engageant pour l'avenir dans une «activité publique»).

Le requérant est un avocat qui a occupé divers postes dans la fonction publique à partir du début des années 1990, notamment au sein de l'administration centrale, du conseil supérieur du barreau et d'une banque. Il fit l'objet de trois enquêtes de la commission – une pour chacun de ces postes – et fut signalé comme collaborateur sur la foi des archives des anciens services de sécurité.

En droit – Article 8 : L'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la vie privée était conforme à la loi et poursuivait les buts légitimes que sont la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui.

La réponse à la question de savoir si l'ingérence était «nécessaire dans une société démocratique» ne dépend pas du point de savoir si des règles moins intrusives auraient pu être mises en place ou si les buts légitimes auraient pu être atteints autrement, mais du point de savoir si, en adoptant le système de divulgation, les autorités bulgares ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation.

Cette marge était large en l'espèce, non seulement parce que les États contractants ayant émergé de régimes non démocratiques doivent bénéficier d'une ample latitude dans le choix de la manière de gérer l'héritage de ces régimes, mais aussi du fait que la loi de 2006 a été adoptée au terme de longs débats par un législateur qui était soutenu par tous les partis, et a été examinée avec attention par la Cour constitutionnelle dans le respect des principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne et compte dûment tenu de la nécessité de mettre en balance les intérêts concurrents qui étaient en jeu.

Pour les raisons suivantes, le dispositif mis en place n'a pas outrepassé les limites de cette marge.

i) La seule mesure instaurée est la divulgation du nom des personnes au sujet desquelles on trouve des traces de collaboration avec les anciens services de sécurité ; les décisions de la commission sont purement déclaratoires. La divulgation n'implique pas de sanctions ni d'incapacités juridiques,

et en Bulgarie – comme l'a relevé la Cour constitutionnelle – il n'est pas certain qu'elle entraîne une stigmatisation sociale générale. Pour sa part, le requérant a continué à s'investir dans la vie professionnelle et publique et l'on ne saurait affirmer qu'il est devenu un paria.

ii) La législation ne touche pas tous les employés ou collaborateurs des anciens services de sécurité mais uniquement ceux qui, depuis la chute du régime, ont accédé à des postes importants dans le secteur public ou dans des pans du secteur privé jugés revêtir une importance particulière pour l'ensemble de la société.

iii) Le processus de divulgation est fortement encadré et il est associé à un certain nombre de garde-fous, c'est-à-dire des garanties contre l'arbitraire ou les abus (ainsi, le processus de divulgation est confié à une commission indépendante spéciale, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel public, à deux niveaux de juridiction).

iv) Le fait qu'un grand nombre de dossiers des anciens services de sécurité aient été détruits peu après la chute du régime doit être considéré comme une raison solide ayant présidé à la décision du législateur de ne pas prévoir une appréciation individuelle de la fiabilité des éléments disponibles au sujet de chaque personne indiquée comme collaborateur dans les archives subsistantes. Le législateur a choisi de prévoir la divulgation pour toute personne dont le nom figure dans des archives subsistantes, même en l'absence d'autres documents attestant que cette personne a bien collaboré. Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, si le législateur avait opté pour des appréciations au cas par cas, les collaborateurs dont les dossiers avaient subsisté auraient de manière injustifiable été traités de façon moins favorable.

En outre, du fait de l'absence d'appréciation au cas par cas, le système de divulgation choisi n'entraîne pas la censure morale qui accompagne un constat de collaboration dans le cadre des procédures de lustration mises en place dans d'autres États. En effet, les juridictions nationales ont indiqué clairement qu'une divulgation opérée par la commission sur la base des archives subsistantes ne devait pas être tenue pour la confirmation officielle de ce que la personne concernée avait collaboré. Les décisions de la commission constituent donc une forme de publication des archives subsistantes des anciens services de sécurité, davantage qu'une manière de jeter officiellement l'opprobre sur la

conduite passée des personnes dont le nom est divulgué.

v) Le requérant a pu consulter les archives presque immédiatement puis contester publiquement leur fiabilité en se référant à des éléments concrets.

En résumé, puisque la divulgation n'a pas entraîné de sanctions ou d'incapacités juridiques, l'ingérence n'a pas outrepassé l'importante marge d'appréciation dont jouissent les autorités bulgares. Si celles-ci avaient eu recours à des mesures telles que l'interdiction d'exercer un métier ou la privation partielle du droit de vote, qui impliquent un degré supérieur d'intrusion dans la sphère personnelle des personnes concernées, la conclusion aurait pu être différente.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Témoign sanctionné pour avoir refusé d'ôter sa calotte sur l'ordre du tribunal devant lequel il déposait: violation

Hamidović c. Bosnie-Herzégovine, 57792/15, arrêt 5.12.2017 [Section IV]

En fait – Le requérant, qui était membre d'un groupe local adepte de la mouvance wahhabite/salafiste de l'islam, fut appelé à témoigner au procès pénal d'autres membres du groupe inculpés d'infractions terroristes. Il se présenta devant le tribunal qui l'avait cité à comparaître, mais il refusa d'enlever sa calotte au moment où il fut invité à témoigner, expliquant que le port de la celle-ci en toutes circonstances était une obligation religieuse. S'étant vu accorder du temps pour réfléchir et ayant été averti des conséquences d'un refus persistant d'obtempérer, le requérant fut reconnu coupable d'outrage à magistrat et condamné à payer une amende, convertie par la suite en une peine de 30 jours d'emprisonnement car il refusait de payer.

En droit – Article 9: La sanction infligée au requérant pour avoir porté une calotte dans une salle d'audience s'analyse en une restriction de la liberté de manifester sa religion. Cette restriction se fonde sur le pouvoir inhérent du juge de régler la conduite de la procédure devant le tribunal, le requérant ayant été informé de la règle applicable et des conséquences de son refus d'obtempérer.

De plus, la restriction poursuivait un but légitime, la Cour ayant précédemment jugé¹ que la laïcité est une conviction protégée par l'article 9 de la Convention et que le but de faire respecter les principes laïcs et démocratiques pouvait être rattaché au but légitime de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Quant au point de savoir si la restriction était nécessaire dans une société démocratique, la Cour reconnaît que le juge qui présidait l'audience avait la tâche difficile de maintenir l'ordre et de protéger l'intégrité de la procédure dans une affaire dans laquelle plusieurs participants appartenaient à un groupe religieux opposé à la notion d'État laïc et ne reconnaissant que la loi et la justice de Dieu. La Cour tient aussi compte du contexte global dans lequel s'inscrivait le procès.

La Cour considère cependant que la mesure en question n'était pas justifiée.

Le requérant était témoin dans un procès pénal, ce qui soulève une question tout à fait différente, distincte de celle se présentant dans les affaires concernant le port de symboles et vêtements religieux sur le lieu de travail, notamment par des agents publics lorsqu'ils exercent des fonctions officielles. L'article 9 ne protège certes pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée ou inspirée par sa religion ou ses convictions. Il est aussi vrai que, dans certaines affaires, il est justifié d'ordonner à un témoin d'enlever un signe religieux. Les autorités ont toutefois l'obligation de ne pas ignorer les caractéristiques particulières des différentes religions. La liberté de manifester sa religion est un droit fondamental, non seulement parce qu'une société démocratique saine a besoin de tolérer et soutenir le pluralisme et la diversité, mais aussi en raison de l'utilité que revêt pour quiconque fait de la religion un principe essentiel de sa vie la possibilité de communiquer cette conviction à autrui.

La Cour ne voit aucune raison de douter que le refus du requérant était inspiré par sa conviction religieuse sincère selon laquelle il devait toujours porter sa calotte, sans qu'il y ait eu de la part de l'intéressé l'intention cachée de tourner le procès en ridicule, d'inciter autrui à rejeter les valeurs laïques et démocratiques, ou de causer des

troubles. Contrairement au comportement d'autres membres de son groupe religieux, le requérant est venu devant le tribunal qui l'a cité à comparaître et s'est levé lorsqu'on le lui a demandé, se soumettant ainsi clairement aux lois et à la justice du pays. Rien n'indique qu'il n'ait pas été disposé à témoigner ou qu'il ait fait preuve d'un manque de respect. Dans ces circonstances, la peine infligée au requérant pour outrage à magistrat au seul motif qu'il a refusé d'enlever sa calotte n'était pas nécessaire dans une société démocratique et les autorités internes ont outrepassé leur ample marge d'appréciation.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 4 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Signes et vêtements religieux](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Employeurs soumis à une surtaxe sur les hauts salaires en raison d'une crise de la dette souveraine : irrecevable

P. Plaisier B.V. et autres c. Pays-Bas, 46184/16 et al., décision 14.11.2017 [Section III]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 26](#))

ARTICLE 34

Victime

Association sollicitant une indemnisation au niveau interne relativement à la durée d'une procédure en arguant qu'elle représentait la somme des intérêts de chacun de ses membres : absence de la qualité de victime

Društvo za varstvo upnikov c. Slovénie, 66433/13, décision 21.11.2017 [Section IV]

En fait – L'association requérante fut constituée en août 1996 par un nombre important de créanciers d'une société d'investissement en faillite. Ceux-ci lui cédèrent leurs créances afin de lui permettre d'intenter une action en justice. Si elle obtenait gain de cause, l'association devait verser à chacun des créanciers, au prorata de sa participation, une

1. Voir *Lautsi et autres c. Italie* [GC], 30814/06, 18 mars 2011, [Note d'information 139](#).

part de la somme qui leur aurait été conjointement allouée, moins les frais et les taxes. En 1997, l'association introduisit une action contre les deux propriétaires de la société d'investissement et en 2007 elle obtint une décision de justice. Le deuxième propriétaire se vit débouter en 2008 du recours qu'il avait engagé contre ce jugement. L'association déposa également, en vertu de la loi de 2006 sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable, une demande d'indemnisation pour les retards qu'elle estimait avoir subis dans la procédure dirigée contre les propriétaires. Ladite procédure ayant duré plus de onze ans pour deux degrés de juridiction, l'association se vit allouer une somme de 4 500 euros pour dommage moral.

Devant la Cour, l'association se plaignait de la durée de la procédure interne et soutenait qu'elle avait toujours la qualité de victime. Elle estimait en effet que la somme allouée au niveau interne était insuffisante, alléguant qu'elle ne prenait pas en compte le fait que l'association représentait en réalité 1 484 personnes, dont chacune aurait subi une atteinte à son droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable.

En droit – Article 34: La qualité de l'association dépend de la question de savoir si la somme de 4 500 euros qui lui a été allouée peut passer pour adéquate et suffisante. Pour y répondre, la Cour doit d'abord établir si une affaire concernant de multiples demandeurs réunis dans une association, qui agit seule comme partie à la procédure, doit être traitée de la même manière que des affaires concernant un demandeur individuel, ou s'il convient de prendre en compte les intérêts de chacun des membres de l'association.

Dans les affaires *Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce* et *Kakamoukas et autres c. Grèce*, la Cour a admis que, dans les affaires de durée de procédure concernant plusieurs requérants, les indemnités versées doivent tenir compte de la manière dont le nombre des participants peut avoir influé sur l'angoisse, les désagréments et l'incertitude affectant chacun d'eux. Dans ces affaires, toutefois, tous les requérants avaient été parties à la procédure devant les juridictions internes puis devant la Cour, alors qu'en l'espèce l'association a agi, devant les juridictions internes puis devant la Cour, en qualité de personne morale distincte de ses membres. La Cour doit donc se montrer prudente lorsqu'elle applique les principes dégagés dans des affaires impliquant de multiples requérants à une situation où

les personnes concernées ont choisi de constituer une personne morale pour agir en justice en leur nom plutôt que de le faire individuellement.

L'association arguait que les particularités des accords de cession par lesquels les créanciers individuels lui avaient transféré leurs créances justifiaient que les intérêts individuels des créanciers fussent pris en compte. La Cour ne peut toutefois pas faire abstraction du fait que les particularités concernant la cession des créances relevaient uniquement de la relation interne entre l'association et ses membres, alors que l'association a agi en qualité de personne juridique distincte avec ses propres droits et obligations dans ses relations avec les tiers et dans le cadre de la procédure judiciaire. L'association ne saurait être considérée comme la simple somme des intérêts individuels de ses membres. Son existence même en tant que personne juridique distincte signifie que les intérêts qu'elle a fait valoir dans le cadre de la procédure civile et de l'action en réparation qui s'en est suivie ont été perçus par les juridictions internes comme étant ses propres intérêts, et que ces dernières ont statué en conséquence. Partant, l'association ne pouvait légitimement escompter que ces mêmes intérêts puissent être pris en compte deux fois: une fois comme étant ses propres intérêts et une fois comme étant ceux de ses membres.

Dans ces circonstances, le fait que les autorités nationales n'aient pas pris en considération les intérêts de chacun des membres de l'association pour déterminer le préjudice moral subi n'a pas contrevenu aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. La somme allouée à l'association peut passer pour suffisante et dès lors pour constituer un redressement approprié de la violation constatée. Partant, l'association ne peut plus se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

(Voir aussi *Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce* [GC] et *Kakamoukas et autres c. Grèce* [GC], 27278/03 et 38311/02 respectivement, 15 février 2008, tous deux résumés dans la [Note d'information 105](#))

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Non-exercice d'un recours individuel après le rejet

d'une action collective basée sur une situation factuelle différente : irrecevable

Kósa c. Hongrie, 53461/15, décision 21.11.2017 [Section IV]

En fait – La requérante est d'origine rom. Devant la Cour, elle soutenait que la suppression d'un service de transport scolaire de son domicile vers l'école primaire de son choix avait eu pour conséquence que, pendant plus de deux ans, elle n'avait eu d'autre option que de fréquenter une école catholique grecque locale essentiellement destinée aux enfants roms et n'offrant pas une instruction adéquate. Elle y voyait une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Le Gouvernement plaidait que, faute d'avoir engagé une procédure au niveau national pour contester la légalité de l'action des autorités à son égard, la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes. L'intéressée avançait toutefois qu'une organisation non gouvernementale (la fondation Chance pour les enfants) avait formé une action collective, qui avait en définitive été rejetée par la Cour suprême (*Kúria*). Elle estimait donc qu'il aurait été vain et déraisonnable qu'elle engage à son tour une action individuelle.

En droit – Article 35 § 1 : La législation interne permettant expressément à certaines organisations de la société civile, telles que la fondation susmentionnée, de former une action en justice pour défendre un groupe plus large de personnes touchées par une violation, ou par un risque de violation, de l'impératif de l'égalité de traitement, il serait en principe envisageable d'accepter pareille action collective comme une forme d'épuisement des voies de recours internes aux fins de l'article 35 § 1. Une telle proposition serait d'autant plus justifiée s'agissant d'une discrimination alléguée visant un groupe vulnérable nécessitant une protection spéciale, comme les enfants roms. L'accès à la justice pour les membres de tels groupes devrait être facilité de manière à permettre une protection effective des droits. La législation hongroise est un exemple louable de méthode axée sur la facilitation et la protection.

Cependant, bien qu'il portât sur une question étroitement liée aux griefs exposés par la requérante devant la Cour européenne, l'arrêt de la Cour suprême statuant sur l'action collective ne correspondait pas exactement à la situation individuelle de la requérante. La juridiction interne avait en

effet conclu à l'absence de ségrégation en partant du principe que les parents avaient délibérément et sciemment choisi de scolariser leurs enfants à l'école catholique grecque et que les élèves de l'établissement n'y avaient subi aucune discrimination pour ce qui est de la qualité de l'instruction offerte. Or la requérante niait énergiquement que ces conditions fussent réunies dans sa situation particulière. Sa requête était donc basée sur des faits différents de ceux sur lesquels les autorités nationales se sont prononcées.

L'action collective formée par la fondation n'ayant pas permis au juge national d'examiner et donc de prévenir ou de redresser les violations de la Convention alléguées par la requérante ni de fournir à la Cour l'opinion du juge national sur les griefs de l'intéressée, celle-ci n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 35 § 3 a)

Compétence *ratione materiae*

Référendum constitutionnel ne relevant pas du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1 : irrecevable

Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie, 48818/17, décision 21.11.2017 [Section II]

En fait – En avril 2017, un référendum constitutionnel juridiquement contraignant eut lieu en Turquie. Devant la Cour, le requérant, parti politique dont le siège se trouve à Ankara, alléguait entre autres que le gouvernement défendeur avait méconnu l'article 3 du Protocole n° 1 en ce qu'il n'avait pas assuré la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : Le parti requérant soutenait que le référendum constitutionnel devait être considéré comme relevant de l'article 3 du Protocole n° 1 compte tenu du caractère radical des changements envisagés dans le régime parlementaire turc.

Il est vrai que l'article 3 du Protocole n° 1 consacre un principe fondamental dans un régime politique véritablement démocratique et qu'il revêt donc dans le système de la Convention une importance

capitale. La démocratie représente un élément fondamental de «l'ordre public européen» et les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par la prééminence du droit.

Le texte de l'article 3 du Protocole n° 1 laisse toutefois clairement penser que son champ d'application est limité aux élections organisées à des intervalles raisonnables en vue du choix du corps législatif. Son libellé donne une indication explicite des limites d'une interprétation extensive et téléologique de son applicabilité. L'objet et le but de la disposition doivent être déterminés au regard de son libellé. Surtout, une telle interprétation littérale a récemment été confirmée dans l'affaire *Moohan et Gillon c. Royaume-Uni* à propos d'un référendum de sécession. Dans cette affaire, la Cour a estimé que «le choix du corps législatif» n'inclut pas nécessairement «le type de corps législatif» et, malgré l'importance capitale du référendum pour un régime politique véritablement démocratique, elle a refusé de considérer qu'il relevait du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1.

Au vu des considérations ci-dessus et de la jurisprudence constante de la Cour concernant l'applicabilité de l'article 3 du Protocole n° 1, et compte tenu du sens ordinaire du libellé de la disposition dans ce contexte, de son objet et de son but, la Cour ne saurait adopter une interprétation extensive de cette disposition qui inclurait les référendums. Le but du référendum constitutionnel en Turquie était pour l'essentiel de décider s'il convenait d'étendre les pouvoirs du président turc au sein d'un nouveau régime constitutionnel. Partant, le référendum ne saurait être considéré comme une «élection» au sens de l'article 3 du Protocole n° 1.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Le grief principal ne relevant pas du champ matériel de la Convention, la Cour conclut également à l'irrecevabilité *ratione materiae* du grief que le requérant tirait de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

(Voir *Moohan et Gillon c. Royaume-Uni* (déc.), 22962/15 et 23345/15, 13 juin 2017, [Note d'information 209](#))

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Octroi d'une somme globale au titre du dommage matériel et moral à des individus déplacés dans le cadre du conflit dans le Haut-Karabagh

Sargsyan c. Azerbaïdjan, 40167/06, Chiragov et autres c. Arménie, 13216/05, arrêts (satisfaction équitable) 12.12.2017 [GC]

En fait – En l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, le requérant et sa famille, d'ethnie arménienne, avaient vécu dans le village de Golestan, qui se trouve actuellement dans la région de Goranboy, en Azerbaïdjan. Dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, les requérants étaient des Kurdes azerbaïdjanais qui avaient vécu dans le district de Latchin, en Azerbaïdjan. Tous les requérants ont été contraints de fuir de chez eux en 1992 à cause du conflit qui a éclaté entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabagh.

Par des arrêts prononcés le 16 juin 2015 («les arrêts au principal»), la Grande Chambre de la Cour a conclu à la violation continue des articles 8 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. La question de l'application de l'article 41 de la Convention a été réservée dans les deux affaires.

En droit – Article 41

a) *Remarques liminaires* – La nature exceptionnelle de ces deux affaires tient au fait qu'elles portent sur un conflit en cours. Le conflit dans le Haut-Karabagh a connu sa phase militaire active de 1992 à 1994 mais, malgré la conclusion d'un cessez-le-feu en mai 1994 et les négociations menées dans le cadre du Groupe de Minsk de l'OSCE, les parties ne sont toujours pas parvenues à un accord de paix. Alors qu'il a été conclu il y a vingt-trois ans, l'accord de cessez-le-feu n'est toujours pas respecté. Les violences se sont récemment intensifiées le long de la ligne de contact, plus particulièrement au cours d'affrontements militaires qui ont eu lieu début avril 2016.

Les événements qui ont amené les requérants à abandonner leurs biens et leur domicile ont eu lieu en juin 1992. Les États défendeurs ont ratifié la Convention dix ans plus tard, l'Azerbaïdjan le 15 avril 2002 et l'Arménie le 26 avril 2002. N'étant pas compétente *ratione temporis* pour connaître de faits antérieurs à la ratification, la Cour a conclu dans les arrêts au principal que les requérants

avaient toujours des droits de propriété valables et que, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, les États défendeurs étaient responsables de violations continues des droits des requérants.

La Cour a donc à connaître d'une situation continue qui trouve son origine dans le conflit non résolu portant sur le Haut-Karabagh et les territoires environnants et qui touche toujours un grand nombre d'individus. Plus d'un millier de requêtes individuelles introduites par des personnes déplacées pendant le conflit sont pendantes devant elle. Elles sont dirigées pour un peu plus de la moitié d'entre elles contre l'Arménie et pour les autres contre l'Azerbaïdjan. Les requérants dans ces affaires ne représentent qu'une petite partie des personnes, dont le nombre est estimé à plus d'un million, qui ont dû fuir le conflit et qui n'ont pas pu depuis lors reprendre possession de leurs biens ni de leur domicile, ni être indemnisées pour l'impossibilité d'en jouir où elles se trouvent.

Avant leur adhésion au Conseil de l'Europe, l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'étaient engagés à résoudre pacifiquement le conflit du Haut-Karabagh. Il s'est désormais écoulé une quinzaine d'années depuis que les deux États ont ratifié la Convention sans qu'une solution politique ne soit encore en vue. Il est de leur responsabilité de trouver un règlement politique à ce conflit.

La Cour n'est pas une juridiction de première instance. Elle n'a pas la capacité, et il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir des faits précis ou de calculer une compensation financière, deux tâches qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombent aux juridictions internes. C'est précisément le manquement des gouvernements tant aux engagements qu'ils ont pris lors de leur adhésion qu'aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention qui impose à la Cour d'agir dans ces affaires comme une juridiction de première instance en établissant les faits de la cause, dont certains remontent à plusieurs années, en appréciant des éléments de preuve relatifs à des droits de propriété et enfin en déterminant le montant de l'indemnité pécuniaire à accorder.

Indépendamment de l'indemnité pouvant être octroyée au titre de la satisfaction équitable dans ces affaires, l'exécution effective et constructive des arrêts au principal commande de mettre en place

des mesures générales au niveau national. La Cour a déjà indiqué ce qui constituerait des mesures appropriées dans les arrêts au principal.

b) *Principes généraux en matière de satisfaction équitable* – Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'État défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui paraît appropriée. Cela étant, certaines situations – en particulier celles qui s'inscrivent dans le contexte d'un conflit de longue durée – ne peuvent faire l'objet, en réalité, d'une réparation intégrale.

Pour ce qui est des demandes pour préjudice matériel, il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par le requérant et la violation de la Convention. En ce qui concerne le préjudice relatif à des biens immobiliers, lorsqu'il n'y a pas eu privation de propriété mais que le requérant ne peut pas accéder à ses biens ni, dès lors, en jouir, l'approche générale de la Cour consiste à évaluer le préjudice subi par référence aux revenus fonciers annuels, exprimés en pourcentage de la valeur vénale du bien, que la location aurait pu produire au cours de la période pertinente.

Un calcul précis des sommes nécessaires à une réparation des pertes matérielles subies par le requérant peut se heurter au caractère intrinsèquement aléatoire du dommage découlant de la violation. Une indemnité peut être octroyée malgré le nombre élevé de facteurs impondérables qui peuvent compliquer l'appréciation de pertes futures, mais plus le temps passe et plus le lien entre la violation et le dommage devient incertain. Ce qu'il faut déterminer en pareil cas, c'est le niveau de la satisfaction équitable qu'il est nécessaire d'allouer au requérant au titre de ses pertes matérielles tant passées que futures, la Cour jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable.

La Cour rappelle par ailleurs qu'aucune disposition ne prévoit expressément le versement d'une indemnité pour dommage moral. Les situations où le requérant a subi un traumatisme évident, physique ou psychologique, des douleurs et souffrances, de la détresse, de l'angoisse, de la frustration, des sentiments d'injustice ou d'humiliation, une incertitude prolongée, une perturbation dans

sa vie ou une véritable perte de chances peuvent être distinguées de celles où la reconnaissance publique, dans un arrêt contraignant pour l'État contractant, du préjudice subi par le requérant représente en elle-même une forme adéquate de réparation. Dans certaines situations, le constat de la non-conformité aux normes de la Convention d'une loi, d'une procédure ou d'une pratique est suffisant pour redresser la situation. Toutefois, dans d'autres situations, l'impact de la violation peut être considéré comme étant d'une nature et d'un degré propres à avoir porté au bien-être moral du requérant une atteinte telle que cette réparation ne suffit pas. Ces éléments ne se prêtent pas à un calcul ou à une quantification précise. La Cour n'a pas non plus pour rôle d'agir comme une juridiction nationale appelée, en matière civile, à déterminer les responsabilités et à octroyer des dommages-intérêts. Elle est guidée par le principe de l'équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la situation du requérant, mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été commise. Les indemnités qu'elle alloue pour dommage moral ont pour objet de reconnaître le fait qu'une violation d'un droit fondamental a entraîné un préjudice moral et elles sont chiffrées de manière à refléter approximativement la gravité de ce préjudice.

Enfin, en fonction des circonstances propres à l'affaire, il peut être opportun d'octroyer une somme globale au titre du dommage matériel et moral.

c) *Octroi d'une indemnité dans l'affaire Sargsyan*

i. *Dommage matériel* – À l'origine, le requérant demandait la restitution de ses biens, y compris le droit de regagner Golestan pour y retrouver ses biens et son domicile, mais il a abandonné cette demande après l'arrêt au principal, prenant acte de l'impossibilité de retourner dans son village compte tenu de l'insécurité qui y règne. L'octroi d'une indemnité constitue donc la mesure de satisfaction équitable appropriée.

C'est parce qu'elle a conclu que le requérant avait toujours sur la maison et le terrain sis à Golestan des droits de propriété valables que la Cour s'est déclarée compétente *ratione temporis* pour connaître de la présente affaire à compter du 15 avril 2002. Il s'ensuit, premièrement, que de la situation continue dénoncée, une période de près de dix ans échappe à sa compétence temporelle, et qu'aucun préjudice

subi par le requérant avant le 15 avril 2002 n'est directement lié aux violations qu'elle a constatées ni ne peut, dès lors, faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'article 41. Deuxièmement, le requérant n'ayant pas été privé de ses droits de propriété, il ne peut lui être octroyé d'indemnité pour la perte de sa maison et de son terrain en tant que tels, mais seulement pour la perte de la jouissance de ces biens.

Les dommages subis par la maison du requérant et la perte du mobilier, du bétail et des arbres fruitiers sont intervenus avant l'entrée en vigueur de la Convention, raison pour laquelle il n'est pas possible de lui accorder une indemnisation à ce titre. Il ne peut pas non plus lui être octroyé une indemnité pour la perte des salaires et pensions au titre de la période antérieure au 15 avril 2002. En ce qui concerne la période postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention, il n'y a pas de lien de causalité entre les violations constatées dans l'arrêt au principal et le dommage allégué. Les pertes dénoncées ne sont pas directement liées à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir le rétablissement de ses droits sur ses biens ou une indemnisation pour la perte de leur jouissance, mais elles sont plutôt liées à son déplacement de Golestan en 1992 et aux conséquences globales du conflit.

Il ne peut donc être octroyé d'indemnité au titre du dommage matériel que pour deux chefs de dommage, à savoir, d'une part, la perte des revenus issus du terrain du requérant et, d'autre part, les dépenses supplémentaires supportées au titre du loyer et des frais de subsistance. L'appréciation de ces chefs de dommage matériel est grevée de multiples incertitudes et difficultés. Certaines de ces difficultés sont liées au fait que le conflit sous-jacent n'est toujours pas résolu et à la situation particulière de Golestan. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Azerbaïdjan, le village est resté abandonné, et la plupart des bâtiments y sont en ruines. La zone se trouve entre les positions des forces adverses. Dans ces conditions, il n'est pas possible de se procurer des données valables relativement à la perte de jouissance des biens du requérant. Il n'apparaît pas approprié non plus d'apprécier la perte de jouissance par référence aux revenus fonciers annuels, exprimés en pourcentage de la valeur vénale du bien, que la location aurait pu produire au cours de la période postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention.

Une autre difficulté, étroitement liée à la première, concerne l'absence de documents ou l'inaccessibilité des documents existants. Le principal document produit par le requérant relativement à sa maison et à son terrain à Golestan est le passeport technique de la maison établi en mai 1991, du temps de l'Union soviétique. Or le passeport technique n'indique pas la valeur du terrain. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que, lorsque la parcelle a été allouée au requérant, le système juridique soviétique ne reconnaissait pas la propriété privée des terres, l'intéressé ne bénéficiant que d'un « droit d'usage ». En ce qui concerne la période relevant de la compétence de la Cour *ratione temporis*, il n'y a pas de document relatif à la valeur des biens ni à celle des revenus pouvant en être tirés.

La Cour admet que, étant donné qu'à Golestan le requérant habitait sa propre maison et tirait une partie de ses revenus de la culture et de l'élevage qu'il pratiquait sur son terrain, il a dû faire face à des dépenses supplémentaires en Arménie. Toutefois, l'impossibilité d'apprécier avec certitude la perte des revenus qu'il tirait du terrain empêche de calculer précisément la différence entre ses frais de subsistance à Golestan et en Arménie. Cette appréciation est encore compliquée par le fait qu'elle implique de comparer des situations économiques dans deux pays différents qui doivent, de plus, avoir considérablement évolué au fil du temps. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le dommage matériel subi par le requérant ne se prête pas à une évaluation précise.

ii. *Dommage moral* – Le requérant a forcément dû subir un dommage moral du fait de la situation non résolue qui s'est installée dans le temps, de l'incertitude quant à ce qu'il était advenu de sa maison, de ses biens et des tombes de ses proches à Golestan, et de la détresse et de la souffrance morales qui en ont découlé. Le constat de violation ne constitue pas en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi. À ce jour, le gouvernement défendeur n'a pas mis en place de mécanisme de revendication des biens ni d'autres mesures au bénéfice des personnes se trouvant dans la situation du requérant.

d) *Octroi d'une indemnité dans l'affaire Chiragov et autres*

i. *Dommage matériel* – Il n'est pas possible, et il n'a jamais été possible pendant la période examinée, d'envisager de manière réaliste que les requérants puissent rentrer chez eux. C'est pourquoi l'octroi

d'une indemnité constitue la mesure de satisfaction équitable appropriée. Le préjudice subi par les requérants avant le 26 avril 2002 n'est pas directement lié aux violations constatées et il ne peut, dès lors, faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'article 41. Étant donné que les requérants n'ont pas été privés de leurs biens, ils ne peuvent se voir indemnisés pour la perte des terres et des maisons en tant que telle, mais seulement pour le préjudice lié à leur impossibilité de les utiliser et d'en jouir.

On ne sait pas si les maisons des requérants ont été détruites ou si elles sont encore partiellement ou totalement intactes. Eu égard à l'ensemble des impondérables, les éléments communiqués dans cette affaire ne démontrent pas de manière suffisante que les requérants aient eu des maisons qui, en avril 2002, existaient encore et étaient dans un état tel qu'elles puissent être prises en compte aux fins de l'octroi d'une indemnité. Il est très difficile de déterminer la valeur des terrains des requérants. De plus, au début de la période que la Cour est compétente pour examiner, le territoire sur lequel se trouvent les terres des requérants était occupé depuis dix ans et largement dévasté, et quinze années supplémentaires se sont encore écoulées ensuite dans les mêmes conditions. En conséquence, même si une somme peut être octroyée au titre du dommage matériel pour le préjudice subi par les requérants à raison de la perte du revenu qu'ils tiraient de leurs terres, y compris les éventuels loyers et revenus de l'agriculture et de l'élevage, l'approche généralement adoptée par la Cour pour calculer le préjudice n'apparaît ni opportune ni utile dans les circonstances de la cause.

Aucun autre élément de preuve, en dehors des témoignages de particuliers, n'a été produit à l'appui des demandes d'indemnisation relatives à la perte des articles domestiques, des véhicules, des arbres et arbustes fruitiers et du bétail. Surtout, on peut raisonnablement présumer que tous ces biens ont été détruits ou ont disparu pendant le raid militaire opéré sur le district de Latchin ou au cours des dix années qui se sont écoulées jusqu'au mois d'avril 2002. À supposer que l'un quelconque de ces biens ait toujours existé à cette date, il aurait tout au moins été, après tant d'années d'abandon, endommagé au point d'être probablement inutilisable. Ainsi, pour ce qui est de ces biens, il n'y a pas de lien de causalité entre le dommage allégué et les violations continues constatées dans l'arrêt au principal. Les pertes de salaires et d'autres revenus ne sont

pas liées à l'impossibilité pour les requérants d'accéder à leurs biens et à leur domicile mais plutôt à leur déplacement de Latchin en 1992. Il est impossible de spéculer sur ce qu'auraient pu être l'emploi ou les revenus des requérants à Latchin en 2002, dix ans après leur fuite.

Il ne peut être octroyé d'indemnité au titre du dommage matériel que pour deux chefs de dommage, à savoir, d'une part, la perte des revenus issus des terres des requérants à Latchin et, d'autre part, les dépenses supplémentaires supportées au titre des frais de subsistance à Bakou. Toutefois, l'appréciation du dommage subi dépend d'un grand nombre de facteurs impondérables, en partie parce que les requérants ont de manière générale communiqué peu de documents à l'appui de leurs demandes et en partie parce qu'aucune méthode ni information fiable n'a été avancée aux fins de l'estimation de la valeur des terres. En conséquence, le dommage matériel subi par les requérants ne se prête pas à une évaluation précise.

ii. *Dommage moral* – Les circonstances de la cause ont dû être source pour les requérants de détresse et de souffrance morale en raison de la situation non résolue qui les a tenus éloignés pendant de longues années des biens et domiciles qu'ils avaient laissés dans le district de Latchin, ce qui les a contraints à vivre à Bakou en tant que personnes déplacées à l'intérieur du pays avec un niveau de vie selon toute vraisemblance plus faible. Le constat de violation ne constitue pas en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi.

e) *Conclusion générale* – Dans les deux affaires, les requérants peuvent prétendre à une indemnité pour le dommage matériel et pour le dommage moral qu'ils ont subis, lesquels sont étroitement liés. Le préjudice subi ne se prête pas à un calcul précis et le passage du temps fait de plus naître certaines difficultés d'évaluation. La Cour jouit pour fixer les sommes à accorder aux requérants d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable.

La Cour rappelle à nouveau, compte tenu de l'obligation première pour l'État défendeur de réparer les conséquences d'une violation de la Convention, qu'il est de la responsabilité des deux États concernés de résoudre de manière rationnelle le conflit du Haut-Karabagh. Étant donné qu'il n'a pas encore été trouvé de solution au niveau politique, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer une somme globale au titre du dommage matériel et

du dommage moral, et alloue à chacun des requérants 5 000 EUR, tous chefs de dommage confondus, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

Conclusion: 5 000 EUR à chacun des requérants pour dommage matériel et moral.

(Voir *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 40167/06, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#); et *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 13216/05, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#))

ARTICLE 46

ARTICLE 46 § 2

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Ni raisonnable ni opportun pour la Cour de se prononcer sur la nécessité de mesures générales

Zadumov c. Russie, 2257/12, arrêt 12.12.2017 [Section III]

En fait – Le requérant alléguait en particulier une violation de son droit à un procès équitable faite pour lui d'avoir pu interroger une personne en tant que témoin à charge et d'avoir pu se servir de la déposition préliminaire de ce dernier dans le cadre sa condamnation pour homicide.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 d): Il n'y avait pas de bonnes raisons de refuser la comparution du témoin aux audiences du procès et de lire sa déposition préliminaire en tant que preuve, et cette preuve était «déterminante» pour la condamnation du requérant.

Sur la question de l'existence d'éléments compensateurs suffisants pour le handicap causé à la défense, l'ordre juridique russe offre en principe de solides garanties procédurales garantissant le droit pour l'accusé d'interroger tout témoin déposant contre lui et ne permettant la lecture de la déposition d'un témoin absent qu'à titre exceptionnel. Ces mécanismes procéduraux, qui par ailleurs auraient pu être considérés comme suffisants, n'ont pas permis de remédier aux difficultés rencontrées par la défense en raison de la décision inexplicquée du juge interne de ne pas prendre de mesures aux fins de la comparution du témoin. Dès lors, malgré l'existence dans l'ordre juridique russe de solides garanties procédurales assurant à l'accusé le droit d'interroger tout témoin déposant contre lui, les juridictions internes n'ont pas offert de garanties suffisantes. L'absence de raisons valables à l'ab-

sence du témoin et de mesures compensatrices suffisantes qui pourtant pouvaient à l'évidence être prises, ainsi que l'analyse superficielle de la fiabilité de sa déposition, sont des éléments qui pèsent lourdement en défaveur d'un constat d'équité globale du procès.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46: Les circonstances exceptionnelles appelant l'analyse de la question des obligations de l'État sur le terrain de l'article 46 de la Convention sont forcément restreintes dans leur portée. La Cour doit faire preuve de la prudence qui s'impose avant de dire si l'absence de témoins à charge au cours d'un procès peut être qualifiée de problèmes structurels ou systémiques en Russie et si le régime légal ou la pratique en vigueur appelle l'indication de telle ou telle mesure d'ordre général.

Ces dernières années, plus de 250 requêtes dirigées contre la Russie, dans lesquelles des problèmes similaires à celui posé en l'espèce étaient la question centrale, ont été communiquées au Gouvernement. Si le nombre global d'affaires pendantes communiquées au Gouvernement est assez important, il ne faut pas oublier qu'elles se sont accumulées dans le rôle de la Cour depuis plus d'une décennie. Dès lors, aucun problème systémique ou structurel dans le passé ou à l'heure actuelle ne ressort de ces chiffres.

À l'époque des faits, le régime légal en vigueur concernant l'utilisation des dépositions de témoins absents, ainsi que les indications données par la Cour suprême quant à son interprétation, offrait de solides garanties procédurales assurant à l'accusé le droit d'interroger tout témoin à charge et ne permettant la lecture de la déposition d'un témoin absent qu'à titre exceptionnel. De plus, sans préjuger de toute analyse future des modifications apportées en 2016 au code de procédure pénale, qui n'étaient pas applicables à l'époque des faits, celles-ci apparaissent renforcer davantage les droits de la défense. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'indiquer d'éventuelles mesures d'ordre général dans une affaire comme la présente, où les faits sont antérieurs à la réforme législative la plus récente.

En revanche, le présent arrêt bénéficierait de mesures d'ordre général visant à sensibiliser les autorités nationales et à en renforcer les capacités, déjà énoncées dans les recommandations du Comité des Ministres [CM/Rec\(2002\)13 du 18 décembre 2002](#), [CM/Rec\(2004\)4 du 12 mai 2004](#) et [CM/Rec\(2008\)2](#)

[du 6 février 2008](#). La Cour fait sienne la position y exprimée, compte tenu également de ce que ces recommandations sont le reflet de la pratique bien établie des États membres dans l'exécution de ses arrêts et constituent donc des volets essentiels et habituels des mesures prises dans le processus d'exécution.

Dans ces conditions, il n'est ni raisonnable ni opportun de se prononcer sur la nécessité de mesures d'ordre général, autres que celles déjà adoptées par les autorités russes, visant à prévenir des violations similaires futures. Toute décision sur l'étendue ou le caractère suffisant de mesures de cette nature doit demeurer la responsabilité du Comité des Ministres, dans le cadre du pouvoir de surveillance que lui confère l'article 46 de la Convention.

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 9154/10, 15 décembre 2015, [Note d'information 191](#)).

ARTICLE 46 § 4

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles, procédure en manquement

Procédure en manquement par l'Azerbaïdjan à son obligation de se conformer à un arrêt définitif de la Cour européenne

Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan, 15172/13

En 2013, le requérant, un opposant politique, fut inculpé d'infractions pénales et placé en détention provisoire après avoir commenté des questions politiques sur son blog personnel en ligne. Dans un arrêt du 22 mai 2014 (voir la [Note d'information 174](#)), la Cour européenne a conclu à la violation des droits de l'intéressé découlant des articles 5 §§ 1 c) et 4, 6 § 2 et 18 de la Convention.

Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'article 46 de la Convention, a adopté une série de décisions et de résolutions intérimaires soulignant les défaillances fondamentales dans la procédure pénale révélées par les conclusions de la Cour sous l'angle de l'article 18 de la Convention combiné avec l'article 5 et demandant la libération immédiate et inconditionnelle du requérant, qui est toujours détenu.

Le 5 décembre 2017, le Comité des Ministres a décidé² de saisir la Cour, conformément à l'article 46 § 4 de la Convention, de la question de savoir si la République d'Azerbaïdjan a manqué à son obligation découlant de l'article 46 § 1 de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour. La question sera examinée par la Grande Chambre en application de l'article 96 du [règlement de la Cour](#).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Assurer le paiement des impôts

Employeurs soumis à une surtaxe sur les hauts salaires en raison d'une crise de la dette souveraine: *irrecevable*

P. Plaisier B.V. et autres c. Pays-Bas, 46184/16 et al., décision 14.11.2017 [Section III]

En fait – En 2012, dans le contexte de la crise de la dette souveraine en Europe, le parlement néerlandais créa une surtaxe sur les hauts salaires afin d'aider l'État à se conformer aux obligations de l'Union européenne en matière de déficit budgétaire. La surtaxe était censée être une mesure temporaire pour 2013 (bien qu'elle fût en fait renouvelée une fois en 2014) et ne frappait que les employeurs ayant versé à des employés des salaires supérieurs à 150 000 EUR brut au cours de l'année fiscale précédente (2012).

Les trois sociétés requérantes étaient redevables de la surtaxe. Devant la Cour, elles estimaient, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, qu'elles avaient été frappées d'une taxe à effet rétroactif, que celle-ci avait été imposée sans tenir compte des difficultés financières qu'elle pourrait entraîner, qu'elle visait un groupe d'employeurs excessivement réduit et qu'elle était disproportionnée aux recettes fiscales réellement générées par elle. Sous l'angle de l'article 14 de la Convention, elles soutenaient également que la surtaxe n'avait été arbitrairement appliquée qu'à une petite part de contribuables.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1: La seule question qui se pose devant la Cour est celle de la proportionnalité de la mesure. Il ne fait aucun doute que les Pays-Bas avaient en principe le droit d'adopter des mesures d'envergure pour remettre en conformité l'économie avec leurs obligations

internationales, à l'instar d'ailleurs d'autres États membres dont les mesures avaient fait l'objet de requêtes devant la Cour. Ce droit était toutefois assorti d'une réserve: il ne devait en résulter aucune « charge exorbitante et spéciale » pour quiconque.

Compte tenu de la marge d'appréciation de l'État en matière fiscale, la Cour considère que la mesure adoptée n'a pas faussé l'équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général et la protection des droits des sociétés requérantes. En particulier:

i) L'article 1 du Protocole n° 1 n'interdit pas en lui-même les lois fiscales à caractère rétroactif. Pourvu que des raisons spéciales et impérieuses le justifient, l'intérêt général peut primer l'intérêt pour l'individu de connaître à l'avance sa charge fiscale. Les considérations qui avaient orienté le législateur néerlandais en l'espèce n'étaient pas « simplement budgétaires »: tout comme d'autres États membres de l'Union européenne, les Pays-Bas étaient soucieux de se conformer au plus vite à leurs obligations découlant du droit de l'UE, dans des circonstances aggravées par une crise financière et économique d'une gravité rarement constatée en temps de paix.

ii) L'une des sociétés requérantes (Feyenoord Rotterdam N.V.) soutenait que la surtaxe avait compromis sa situation en tant que club de football professionnel employeur, mais le juge interne a rejeté cet argument après avoir minutieusement pesé les implications de la mesure sur la situation financière globale de cette société. On ne peut donc pas plaider l'absence d'appréciation individuelle.

iii) Bien que le nombre de contribuables touchés par la surtaxe fût relativement réduit, ce choix du législateur n'était pas dépourvu de fondement raisonnable compte tenu du caractère temporaire de la mesure et des difficultés croissantes à attirer davantage d'activité économique auxquelles on pouvait s'attendre si d'autres options, comme la création d'un nouvel échelon fiscal, avaient été retenues.

iv) La Cour ne peut admettre que le nombre de contribuables touchés par la surtaxe était si faible que ses répercussions sur le budget de l'État étaient minimales et que d'autres mesures auraient permis de recueillir davantage de recettes. À cet égard, elle rappelle que, pourvu que le législateur choisisse une méthode pouvant être regardée comme rai-

2. Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2017\)429](#).

sonnable et adaptée à l'accomplissement du but légitime poursuivi, elle n'a pas à dire si la législation en cause constituait la meilleure solution pour remédier au problème ni si le pouvoir du législateur aurait pu être exercé autrement.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1: Ce grief, pour l'essentiel, coïncide avec celui tiré de ce que la surtaxe ne touchait qu'un très petit groupe d'employeurs. Dès lors, il a déjà été adéquatement examiné sur le terrain du seul article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), 57665/12 et 57657/12, 7 mai 2013, [Note d'information 163](#); *Mamatas et autres c. Grèce*, 63066/14 et autres, 21 juillet 2016, [Note d'information 198](#); et les autres affaires mentionnées dans la fiche thématique [Mesures d'austérité](#)).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Procédure criminelle non basée sur les mêmes faits de terrorisme que ceux de la condamnation correctionnelle : non-violation

Ramda c. France, 78477/11, arrêt 19.12.2017 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 11](#))

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

Rooman c. Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II]

(Voir l'article 5 § 1 e) ci-dessus, [page 10](#))

AUTRES JURIDICTIONS

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations pesant sur l'État en matière de droits à un emploi stable, d'association et de liberté d'expression

Affaire Lagos del Campo c. Pérou, Série C n° 340, arrêt 31.8.2017

[Le présent résumé a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette cour: www.corteidh.or.cr.]

En fait – Le requérant, Alfredo Lagos del Campo, était le président élu de l'assemblée générale du comité électoral d'une entreprise privée. Dans le cadre d'un entretien publié par un magazine, il fit plusieurs déclarations dénonçant des irrégularités commises au sein du conseil d'administration de l'entreprise lors des élections. Il fut ensuite licencié pour faute professionnelle le 1^{er} juillet 1989. Il saisit le tribunal du travail, qui déclara son licenciement « irrecevable et abusif ». La juridiction de deuxième instance annula toutefois cette décision et confirma que le licenciement était légal et justifié. Tous les recours formés ultérieurement par le requérant furent déclarés irrecevables ou rejetés au fond.

En droit

a) *Articles 13(2) (liberté de pensée et d'expression) et 8(2) (garanties judiciaires) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), combinés avec l'article 1(1) de la CADH* – La Cour interaméricaine souligne que le droit à la liberté de pensée et d'expression est applicable à la sphère professionnelle, l'État étant tenu de respecter et de garantir ce droit de sorte que les travailleurs et leurs représentants puissent l'exercer. Dans les affaires où un intérêt général et public est en jeu, une protection plus élevée est exigée, en particulier pour les personnes élues exerçant des fonctions de représentation. En l'espèce, la Cour estime que les déclarations faites par le requérant en sa qualité de représentant des travailleurs portaient sur des questions d'intérêt public. Elle conclut que l'État a approuvé la restriction apportée au droit à la liberté de pensée et d'expression du requérant par le biais d'une sanction qui n'était ni nécessaire ni suffisamment motivée. Dans les circonstances de l'espèce, il n'existait aucun besoin impérieux de nature à justifier ce licenciement.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Article 26 (droit à un emploi stable), combiné avec les articles 1(1) (obligation de respecter les droits et d'en garantir l'exercice sans discrimination), 13 (liberté de pensée et d'expression), 8 (garanties judiciaires) et 16 (liberté d'association) de la CADH* – La Cour affirme être compétente, en vertu de la CADH et du

principe *jura novit curiae*, pour analyser la demande initiale et les conséquences sur les droits du requérant en matière de travail. À cet égard, elle rappelle sa position relative à l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques d'une part et des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Ces deux catégories de droits doivent être considérées comme faisant partie intégrante des droits de l'homme, sans aucune distinction hiérarchique entre elles, et elles sont mises en œuvre par les autorités compétentes.

Après avoir analysé pour la première fois l'article 26 de la CADH, qui établit des droits économiques, sociaux et culturels dans ce traité, la Cour interaméricaine conclut à une violation spécifique du droit au travail, en particulier du droit à un emploi stable et à la liberté d'association. Pour définir l'étendue et le contenu du droit à un emploi stable au sens de l'article 26 de la CADH, elle s'inspire de la [Charte de l'Organisation des États américains](#) et de la [Déclaration des droits et devoirs de l'homme](#), des normes d'interprétation établies par l'article 29 de la CADH, du *corpus juris* international et régional et de la législation péruvienne. Elle juge enfin que la protection du droit à un emploi stable dans la sphère privée comporte des devoirs spécifiques pour l'État, comme celui de réglementer et d'exercer un contrôle suffisant, de protéger les travailleurs contre un licenciement abusif, et de prévoir des recours et des mécanismes de réparation effectifs en cas de licenciement abusif.

La Cour interaméricaine conclut que l'État n'a pas adopté de mesures suffisantes pour protéger le requérant contre une violation du droit au travail par des tiers en ce qu'il a cautionné ce licenciement abusif par le biais de ses autorités judiciaires. Le requérant n'a pas été réintégré à son poste et il n'a reçu ni indemnité ni prestations sociales équivalentes. Il a donc perdu son emploi ainsi que la possibilité de percevoir une pension de retraite et la faculté d'exercer ses droits en tant que représentant des travailleurs. Partant, l'État n'a pas assuré le droit du requérant à un emploi stable.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

c) *Articles 16 (liberté d'association) et 26 (droit à un emploi stable), combinés avec les articles 1(1) (obligation de respecter les droits et d'en garantir l'exercice sans discrimination), 13 (liberté de pensée et d'expression), et 8 (garanties judiciaires) de la CADH* – La Cour interaméricaine déclare que la liberté d'association s'applique non seulement aux syndicats mais aussi

à toute organisation dont le but est de représenter les intérêts légitimes des travailleurs. Elle rappelle que la liberté d'association revêt une dimension individuelle et une dimension sociale. D'une part, elle inclut le droit de s'associer librement et d'employer tout moyen approprié pour exercer cette liberté. D'autre part, il s'agit d'un instrument qui permet aux membres d'une communauté ou d'un groupe professionnel d'atteindre ensemble certains objectifs et d'obtenir des avantages en leur faveur. En l'espèce, le licenciement abusif du requérant a empêché celui-ci de poursuivre l'exercice de ses fonctions de représentant des travailleurs et de participer aux réunions du comité électoral. Compte tenu de la double portée du droit d'association, la Cour interaméricaine conclut que la violation des droits du requérant en tant que représentant des travailleurs pourrait également avoir eu un effet intimidateur et dissuasif sur les autres travailleurs, étant donné que le licenciement litigieux est intervenu en représailles aux déclarations faites par l'intéressé en sa qualité de représentant.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

d) *Réparation* – Considérant que son arrêt constitue en soi une forme de réparation, la Cour interaméricaine enjoint à l'État i) de publier l'arrêt et son résumé officiel et ii) de verser des indemnités pour préjudice matériel (dont la perte de revenus, de la pension de retraite et des prestations sociales) et moral et de rembourser les frais et dépens.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Condamnation pénale après inculpation pour minimisation du génocide rwandais

Affaire Ingabire Victoire Umehoza c. République du Rwanda, n° 003/2014, arrêt 24.11.2017

En fait – La requérante, chef d'un parti politique d'opposition au Rwanda, revint dans ce pays en 2010, après avoir passé près de dix-sept ans à l'étranger. Elle fut arrêtée peu après et condamnée en octobre 2012 pour terrorisme et minimisation du génocide. Le recours qu'elle forma contre cette condamnation fut rejeté par la Cour suprême. Dans sa requête devant la Cour africaine, elle alléguait différentes violations de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#).

En droit – Article 9 de la Charte (*liberté d'expression*): Le droit à la liberté d'expression est l'un des droits

fondamentaux protégés par le droit international des droits de l'homme. Il n'est toutefois pas absolu et peut être soumis à des restrictions dans certaines circonstances. Il ne fait aucun doute que la déclaration de culpabilité et la condamnation de la requérante constituent une restriction à sa liberté d'expression. Il s'agit donc de déterminer si pareille restriction était prévue par la loi, visait un but légitime et était nécessaire et proportionnée dans les circonstances de l'espèce.

La Cour africaine observe que certaines des dispositions de la législation pertinente sont formulées en termes larges et généraux et peuvent être sujettes à diverses interprétations. Compte tenu toutefois de la nature des infractions, qu'il est difficile de spécifier de manière précise, et de la marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur pour définir et proscrire certains actes délictueux dans sa législation interne, elle estime que les lois contestées prévoient des indications suffisantes pour permettre aux individus d'adapter leur comportement aux règles. Les crimes pour lesquels la requérante a été condamnée étaient graves par nature et pouvaient avoir d'importantes répercussions sur la sécurité de l'État. La restriction en cause servait donc les intérêts légitimes de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public. Les restrictions imposées à l'exercice de la liberté d'expression doivent être absolument nécessaires dans une société démocratique et proportionnées aux buts légitimes poursuivis. Certaines formes d'expression, comme un discours politique, en particulier lorsqu'elles s'adressent au gouvernement et aux fonctionnaires ou sont prononcées par des personnes ayant un statut spécial telles que des personnes publiques, méritent un degré plus élevé de tolérance que d'autres.

Le Rwanda a souffert du génocide le plus atroce de l'histoire récente de l'humanité, ce qui est internationalement reconnu. Il est donc justifié que le gouvernement adopte toutes les mesures pour promouvoir la cohésion sociale et la concordance entre les citoyens et empêcher que des incidents similaires ne se reproduisent à l'avenir. Il incombe à l'État de veiller à ce que les lois à cet égard soient

respectées. S'il est tout à fait légitime que l'État ait introduit des lois sur la minimisation, la propagation ou la négation du génocide, pareilles lois ne doivent toutefois pas être appliquées à tout prix aux droits et libertés des individus ou d'une manière qui ne respecte pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est important que les restrictions apportées aux droits et libertés fondamentales des citoyens soient justifiées par le contexte particulier de chaque affaire et la nature des actes qui auraient nécessité de telles restrictions.

Les déclarations que la requérante aurait prononcées à différentes occasions étaient de deux natures: des remarques au sujet du génocide³ et d'autres dirigées contre le gouvernement.

Comme dans tout pays où il existe des antécédents de génocide, la question est très sensible et les opinions ou commentaires formulés en rapport avec le génocide ne peuvent pas être traités de la même manière que les opinions exprimées sur d'autres questions. Les déclarations qui nient ou minimisent l'ampleur ou les effets du génocide ou qui l'insinuent sans équivoque sortent des limites de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et devraient être prohibées par la loi. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les remarques de la requérante ont propagé la théorie du «double génocide»⁴, rien dans ses propos n'indique qu'elle a avancé ce point de vue. Il est clair que la requérante a admis le génocide contre les Tutsis et n'a jamais prétendu qu'un génocide avait été commis contre les Hutus. Dans son jugement, la juridiction interne a reconnu que les déclarations de la requérante ne se référaient pas à un génocide contre les Hutus mais, pour rejeter le recours de l'intéressée, elle s'est fondée sur le contexte dans lequel ces déclarations avaient été faites. À cet égard, les contextes dans lesquels les déclarations sont faites peuvent impliquer un sens différent du message ordinaire qu'elles véhiculent. Néanmoins, les déclarations de la requérante étaient sans équivoque et, en pareilles circonstances, imposer des restrictions sévères telles que des sanctions pénales uniquement sur la base des contextes créerait une atmosphère

3. Par exemple, «Nous honorons à ce mémorial les victimes tutsies du génocide; il y a aussi des Hutus qui ont été victimes de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dont on ne se souvient pas ou qui ne sont pas honorés ici.»

4. La Commission nationale de lutte contre le génocide, intervenant en tant que *amicus curiae*, soutenait que la théorie du «double génocide» était une façon pour la requérante de nier le génocide commis en 1994 contre les Tutsis au Rwanda et que cette théorie visait à transformer le génocide de 1994 contre les Tutsis en des massacres interethniques et à exonérer, en même temps, leurs auteurs, leurs complices et leurs sympathisants.

où les citoyens ne pourraient jouir librement de leur liberté d'expression.

Le deuxième groupe de déclarations faites par la requérante contient des critiques sévères à l'encontre du gouvernement et des fonctionnaires. Si certaines de ces remarques peuvent être offensantes, elles sont prévisibles dans une société démocratique et devraient donc être tolérées, surtout lorsqu'elles proviennent d'une personnalité publique comme la requérante. Rien n'indique que ces déclarations aient provoqué des troubles, le soulèvement des populations ou toute autre menace particulière à la sécurité de l'État ou à l'ordre public.

Conclusion: violation.

La Cour africaine conclut également à la non-violation de l'article 7 (droit à un procès équitable).

Réparation – question réservée.

DERNIÈRES NOUVELLES

Film sur la CEDH: nouvelles versions

Le film de présentation de la Cour est désormais disponible en version [chinoise](#), [irlandaise](#), [lettonne](#) et [slovène](#). Les vidéos sont accessibles à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour) ou de sa chaîne YouTube (<https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Nouveau Guide sur la jurisprudence

La version anglaise du guide sur l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme: notions de «juridiction» et d'imputabilité) est maintenant disponible sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence). Elle vient compléter la version française publiée auparavant.

[Guide on Article 1 of the Convention \(eng\)](#)

[Guide sur l'article 1 de la Convention \(fre\)](#)

Commissaire aux droits de l'homme

Le [troisième rapport trimestriel d'activité 2017](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (www.coe.int – Commissaire aux droits de l'homme – Rapports d'activité).



Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.